



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-131

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2024-07-02-00030 - ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3496 Fixant le montant de référence MCO (Médecine, Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la période de janvier à décembre 2024 Clinique du Mas du Rochet (3 pages)	Page 5
R76-2024-07-02-00031 - ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3497 Fixant le montant de référence MCO (Médecine, Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la période de janvier à décembre 2024 Clinique Figeac (3 pages)	Page 9
R76-2024-07-02-00032 - ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3498 Fixant le montant de référence MCO (Médecine, Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la période de janvier à décembre 2024 Clinique de Gourdon (3 pages)	Page 13
R76-2024-07-02-00033 - ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3499 Fixant le montant de référence MCO (Médecine, Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la période de janvier à décembre 2024 Clinique de Cahors (3 pages)	Page 17
R76-2024-07-02-00034 - ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3500 Fixant le montant de référence MCO (Médecine, Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la période de janvier à décembre 2024 Clinique de Mende (3 pages)	Page 21
R76-2024-07-02-00035 - ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3501 Fixant le montant de référence MCO (Médecine, Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la période de janvier à décembre 2024 Centre Bagnères de Bigorre (3 pages)	Page 25
R76-2024-07-02-00036 - ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3502 Fixant le montant de référence MCO (Médecine, Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la période de janvier à décembre 2024 Centre Hospitalier de Lannemezan (3 pages)	Page 29
R76-2024-07-02-00037 - ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3503 Fixant le montant de référence MCO (Médecine, Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la période de janvier à décembre 2024 Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes (3 pages)	Page 33
R76-2024-07-02-00038 - ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3505 Fixant le montant de référence MCO (Médecine, Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la période de janvier à décembre 2024 Centre Hospitalier de Perpignan (3 pages)	Page 37

R76-2024-07-02-00039 - ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3506 Fixant le montant de référence MCO (Médecine, Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la période de janvier à décembre 2024 Centre Hospitalier d'Albi (3 pages)	Page 41
R76-2024-07-02-00040 - ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3507 Fixant le montant de référence MCO (Médecine, Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la période de janvier à décembre 2024 CHIC CASTRES (3 pages)	Page 45
R76-2024-07-02-00041 - ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3508 Fixant le montant de référence MCO (Médecine, Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la période de janvier à décembre 2024 Centre Hospitalier de Lavaur (3 pages)	Page 49
ARS OCCITANIE /	
R76-2024-06-28-00015 - Arrêté modif autorisation ESRP à Muret et Saint Gaudens par création d'un site secondaire (4 pages)	Page 53
R76-2024-06-19-00003 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'IME Les Hamelines situé à Bagnols-sur-Cèze par transformation de places et extension de capacité .pdf (3 pages)	Page 58
DREAL Occitanie / Direction de l'aménagement	
R76-2024-07-03-00033 - Arrêté modificatif portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de l'association SOLIHA MEDITERRANEE. (4 pages)	Page 62
R76-2024-07-03-00032 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société PH D. (4 pages)	Page 67
R76-2024-07-03-00030 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société PRO ECO CONSEIL. (4 pages)	Page 72
R76-2024-07-03-00031 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société RENOLOGIC. (4 pages)	Page 77
R76-2024-07-03-00034 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société VOLETMAT. (4 pages)	Page 82
R76-2024-07-03-00029 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural des Hautes Terres d'Oc. (4 pages)	Page 87

DREETS OCCITANIE /

- R76-2024-07-01-00009 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "Henri Dunant" géré par la délégation départementale de la Croix-Rouge Française du département des Pyrénées-Orientales. (4 pages) Page 92
- R76-2024-06-26-00023 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "Sésame" géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) du département des Pyrénées-Orientales. (4 pages) Page 97
- R76-2024-07-09-00002 - Arrêté préfectoral portant fixation pour l'exercice 2024 de la dotation globale commune (DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association Solidarités Pyrénées à Perpignan du département des Pyrénées-Orientales. (8 pages) Page 102
- R76-2024-07-09-00001 - Arrêté préfectoral portant fixation pour l'exercice 2024 de la dotation globale de financement (DGF) du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Mares I Nens" prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association "Aide auprès des femmes et familles en difficulté du département des Pyrénées-Orientales (AFFED 66) à Bompas (7 pages) Page 111

SGAR Occitanie /

- R76-2024-07-01-00010 - Convention entre le préfet de la région Occitanie et le préfet de l'Aude relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148 "fonction publique" unité opérationnelle régionale "formation" dont la gestion a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (4 pages) Page 119
- R76-2024-07-01-00011 - Convention entre le préfet de la région Occitanie et le préfet de Tarn et Garonne relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148 "fonction publique" unité opérationnelle régionale "formation" dont la gestion a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (4 pages) Page 124

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-07-02-00030

ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3496 Fixant le
montant de référence MCO (Médecine,
Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de
SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la
période de janvier à décembre 2024 Clinique du
Mas du Rochet

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3496

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour la période de janvier à décembre 2024 à la Clinique Mas de Rochet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS PMSI : 340781608

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	6 328 407 €
--	-------------

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	6 292 936 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	35 471 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	0 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à la Clinique Mas de Rochet et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-07-02-00031

ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3497 Fixant le
montant de référence MCO (Médecine,
Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de
SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la
période de janvier à décembre 2024 Clinique
Figeac

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3497

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour la période de janvier à décembre 2024 au Centre Hospitalier Figeac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS PMSI : 460780083

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	20 883 903 €
---	---------------------

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	20 862 343 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	21 365 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	195 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Figeac et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-07-02-00032

ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3498 Fixant le
montant de référence MCO (Médecine,
Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de
SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la
période de janvier à décembre 2024 Clinique de
Gourdon

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3498

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour la période de janvier à décembre 2024 au Centre Hospitalier Gourdon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS PMSI : 460780208

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	8 148 127 €
---	--------------------

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	8 143 188 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	3 616 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	1 323 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Gourdon et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-07-02-00033

ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3499 Fixant le
montant de référence MCO (Médecine,
Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de
SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la
période de janvier à décembre 2024 Clinique de
Cahors

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3499

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour la période de janvier à décembre 2024 au Centre Hospitalier Cahors

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS PMSI : 460780216

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	56 419 413 €
---	---------------------

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	56 389 087 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	22 848 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	2 512 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	4 966 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Cahors et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-07-02-00034

ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3500 Fixant le
montant de référence MCO (Médecine,
Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de
SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la
période de janvier à décembre 2024 Clinique de
Mende

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3500

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour la période de janvier à décembre 2024 au Centre Hospitalier Mende

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS PMSI : 480780097

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	30 995 813 €
---	---------------------

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	30 976 579 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	9 441 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	9 793 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Mende et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-07-02-00035

ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3501 Fixant le
montant de référence MCO (Médecine,
Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de
SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la
période de janvier à décembre 2024 Centre
Bagnères de Bigorre

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3501

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour la période de janvier à décembre 2024 au Centre Hospitalier Bagnères de Bigorre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS PMSI : 650780166

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	3 260 424 €
---	--------------------

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	3 255 317 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	5 107 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	0 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Bagnères de Bigorre et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-07-02-00036

ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3502 Fixant le
montant de référence MCO (Médecine,
Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de
SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la
période de janvier à décembre 2024 Centre
Hospitalier de Lannemezan

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3502

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour la période de janvier à décembre 2024 au Centre Hospitalier Lannemezan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS PMSI : 650780174

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	16 045 376 €
---	---------------------

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	16 033 021 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	6 071 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	6 284 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Lannemezan et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-07-02-00037

ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3503 Fixant le
montant de référence MCO (Médecine,
Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de
SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la
période de janvier à décembre 2024 Centre
Hospitalier de Tarbes-Lourdes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3503

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour la période de janvier à décembre 2024 au Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS PMSI : 650783160

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	95 457 404 €
---	---------------------

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	95 280 240 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	131 726 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	33 784 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	11 654 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-07-02-00038

ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3505 Fixant le
montant de référence MCO (Médecine,
Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de
SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la
période de janvier à décembre 2024 Centre
Hospitalier de Perpignan

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3505

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour la période de janvier à décembre 2024 au Centre Hospitalier Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS PMSI : 660780180

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	165 201 498 €
---	----------------------

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	164 425 512 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	645 155 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	83 586 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	47 245 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Perpignan et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-07-02-00039

ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3506 Fixant le
montant de référence MCO (Médecine,
Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de
SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la
période de janvier à décembre 2024 Centre
Hospitalier d'Albi

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3506

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour la période de janvier à décembre 2024 au Centre Hospitalier Albi

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS PMSI : 810000331

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	54 266 783 €
---	---------------------

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	54 145 349 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	100 799 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	7 984 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	12 651 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Albi et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-07-02-00040

ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3507 Fixant le
montant de référence MCO (Médecine,
Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de
SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la
période de janvier à décembre 2024 CHIC
CASTRES

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3507

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour la période de janvier à décembre 2024 à l'Hôpital du Pays d'Autan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS PMSI : 810000380

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	70 963 947 €
---	---------------------

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	70 892 535 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	55 930 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	15 482 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	0 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital du Pays d'Autan et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-07-02-00041

ARRÊTE ARS OCCITANIE 2024 - 3508 Fixant le
montant de référence MCO (Médecine,
Chirurgie, Obstétrique) relatif au mécanisme de
SMA (Sécurité Modulée à l'activité) pour la
période de janvier à décembre 2024 Centre
Hospitalier de Lavaur

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3508

Fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour la période de janvier à décembre 2024 au Centre Hospitalier Lavour

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS PMSI : 810000455

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	11 314 131 €
---	---------------------

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	11 288 824 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	19 942 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	1 963 €

Article 5 – Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	3 402 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Lavour et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-28-00015

Arrêté modif autorisation ESRP à Muret et Saint
Gaudens par création d'un site secondaire

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE DE READAPTATION PROFESSIONNELLE (ESRP) SITUE A MURET (31) ET SAINT-GAUDENS (31), ET GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE KOENIGSWARTER (EPNAK), PAR REDEPLOIEMENT DE PLACES DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN SITE SECONDAIRE A FOIX (09)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2020-1216 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Ecole de Reconversion Professionnelle « Vincent Auriol » à Muret (31), gérée par l'Etablissement Public National Antoine-Koenigswarter – EPNAK, à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 24 février 2020 portant modification de l'autorisation de l'école de reconversion professionnelle « Vincent Auriol » à Muret (31), gérée par l'EPNAK, par transformation de places de Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) en Centre de Pré-Orientation (CPO) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 juin 2020 entre l'ARS Occitanie et l'EPNAK et conclu pour la période de 2019 à 2023 et notamment les objectifs opérationnels n°3 « *Faire évoluer les modalités et l'offre d'accueil et de formation pour favoriser l'insertion des personnes accueillies* » et n°8 « *S'engager et favoriser le hors les murs* » ainsi que les fiches actions n°6 et 11 pour la création de sites secondaires sur le territoire ;

VU le Procès-Verbal en date du 27 septembre 2021 rendant un avis favorable à la visite de conformité du 16 septembre 2021, dans les locaux sis 16 boulevard Charles de Gaulle à Saint-Gaudens (31800) en vue de l'installation de 21 places d'ESRP ;

VU la demande en date du 1^{er} mars 2024 du directeur de l'EPNAK tendant à la modification de l'autorisation par redéploiement de 16 places d'ESRP de Muret (31) pour la création de 13 places d'ESRP à Foix (09) dans le cadre de la création d'un nouveau site d'accueil ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT qu'il convient d'identifier dans la présente autorisation, le site d'accueil localisé à Saint-Gaudens depuis 2021 et ayant fait l'objet de la visite de conformité susmentionnée ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 16 places d'ESRP de Muret (31) au profit de 13 places d'ESRP à Foix (09), se justifie par la création d'une nouvelle offre sur un territoire, actuellement dépourvu de ce type de dispositif ;

CONSIDERANT que la création de ce site vise à améliorer la couverture régionale pour un maillage territorial optimal ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une modification de l'autorisation par reconnaissance d'un site secondaire ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les moyens alloués permettent la mise en œuvre de ce projet à coûts constants ;

CONSIDERANT que cette évolution est conforme au CPOM conclu et susmentionné ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Délégation Départementale de Haute-Garonne par intérim et de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande du directeur de l'EPNAK portant modification de l'autorisation de l'ESRP par redéploiement de 16 places d'ESRP de Muret pour la création de 13 places d'ESRP sur le site secondaire situé à Foix est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Page 2 sur 4

Article 2 :

La capacité autorisée de l'établissement est portée de 160 à 157 places pour les adultes en situation de handicap, présentant tous types de déficiences.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire:**EPNAK****N° FINESS EJ : 91 080 878 1**

6 cours Monseigneur Roméro – CS 60547

91 025 EVRY CEDEX

Identification de l'établissement principal :

ESRP EPNAK Muret

N° FINESS ET : 31 078 078 8

23 boulevard A. Briand – BP 20320

31 605 MURET Cedex

Code catégorie établissement : 249 - Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (ESRP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
906	Réadaptation Professionnelle pour Adultes Handicapés	010	Tous types de déficiences Personnes Handicapées (SAI)	11	Hébergement Complet Internat	123

Identification de l'établissement secondaire :

ESRP EPNAK Saint-Gaudens

N° FINESS ET : A créer

16 boulevard Charles de Gaulle

31 800 SAINT-GAUDENS

Code catégorie établissement : 249 - Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (ESRP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
906	Réadaptation Professionnelle pour Adultes Handicapés	010	Tous types de déficiences Personnes Handicapées (SAI)	21	Accueil de jour	21

Identification de l'établissement secondaire :

ESRP EPNAK Foix

N° FINESS ET : A créer

8 rue d'Albret

09 000 FOIX

Code catégorie établissement : 249 - Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (ESRP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
906	Réadaptation Professionnelle pour Adultes Handicapés	010	Tous types de déficiences Personnes Handicapées (SAI)	21	Accueil de jour	13

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

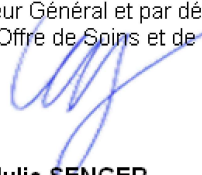
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice de la Délégation Départementale de Haute-Garonne par intérim, la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 28 juin 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-19-00003

Arrêté portant modification de l'autorisation de
l'IME Les Hamelines situé à Bagnols-sur -Ceze par
transformation de places et extension de
capacité .pdf

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES
HAMELINES SITUE A BAGNOLS-SUR-CEZE (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION LES HAMELINES, PAR
TRANSFORMATION DE PLACES ET EXTENSION DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Les Hamelines à Bagnols-sur-Cèze (30), géré par l'association les Hamelines à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 28 novembre 2022 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Les Hamelines à Bagnols-sur-Cèze (30), géré par l'association les Hamelines par transformation de places et diminution de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative ARS OCCITANIE n° 2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la demande de l'association les Hamelines en date du 30 avril 2024 relative à l'extension non importante de 2 places en accueil de jour pour l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) et la transformation d'une place d'accueil temporaire de jour en accueil de jour soit une offre d'accueil de jour portée à 8 places pour l'accueil d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gard en matière d'accompagnement des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'agissant d'une transformation de place sans modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L312-1 et d'une extension de capacité inférieure au seuil des 30% fixé par décret ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que la transformation de place est réalisée à coût constant et que le projet d'extension de deux places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande déposée par l'Association les Hamelines portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Les Hamelines par transformation d'une place d'accueil de jour temporaire en accueil de jour permanent et extension de deux places d'accueil de jour pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 61 à 63 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**55 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**8 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association « LES HAMELINES »
Route d'Alès
30200 Bagnols sur Cèze

N° FINESS EJ : 30 000 035 3

Identification de l'établissements principal :

IME « les Hamelines »
20 route des Cévennes
30 200 Bagnols-sur-Cèze

N° FINESS ET : 30 078 059 0

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale		
code	libellé	code	libellé	code	Libellé			
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	8		
		117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	9		
				21	Accueil de jour	11		
842	Préparation à la vie professionnelle			11	Hébergement complet internat	18		
				21	Accueil de jour	17		

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

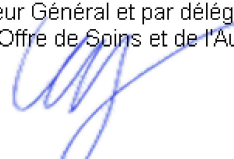
Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 19 juin 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

DREAL Occitanie

R76-2024-07-03-00033

Arrêté modificatif portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de l'association SOLIHA
MEDITERRANEE.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté modificatif

**portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance
énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de l'association SOLIHA
Méditerranée, sise 3 rue Monjardin, 30 000 Nîmes (SIREN 323 447 474)**

Annule et remplace l'arrêté du 20 décembre 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu la modification du règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu le dossier MAR-30-0001056, déposé le 11 septembre 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' par l'association SOLIHA Méditerranée, sise 3 rue Monjardin, 30 000 Nîmes (SIREN 323 447 474) ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 30 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à l'association SOLIHA Méditerranée pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, l'association SOLIHA Méditerranée sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, l'association SOLIHA Méditerranée est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;

- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

Article 4 : l'association SOLIHA Méditerranée doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de votre entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

3 JUL 2024

Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2024-07-03-00032

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société PH D.

Arrêté

**portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance
énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société PH D, sise 36, Port
Saint-Sauveur 31000 Toulouse (SIREN 430457598)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément MAR ;

Vu le dossier MAR-31-0001893, déposé le 15 janvier 2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société PH D, sise 36, Port Saint-Sauveur 31000 Toulouse (SIREN 430457598) ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 30 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société PH D pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société PH D sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements de la Haute-Garonne et du Tarn.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société PH D est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : La société PH D doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

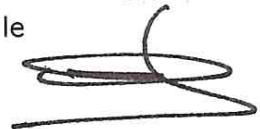
- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

- 3 JUL. 2024



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2024-07-03-00030

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société PRO ECO
CONSEIL.

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société PRO ECO CONSEIL, sise 55, Avenue Louis Breguet, Bâtiment Hermès, Boîte 30 31400 Toulouse (SIREN 534171012)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément MAR ;

Vu le dossier MAR-31-0001669, déposé le 23 décembre 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société PRO ECO CONSEIL, 55, Avenue Louis Breguet, Bâtiment Hermès, Boite 30 31400 Toulouse (SIREN 534171012) ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 30 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société PRO ECO CONSEIL pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.
Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société PRO ECO CONSEIL sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : le département de la Haute-Garonne.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société PRO ECO CONSEIL est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : La société PRO ECO CONSEIL doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

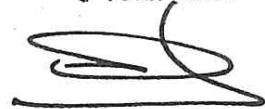
- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

3 JUL 2024



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2024-07-03-00031

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société
RENOLOGIC.

Arrêté

**portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance
énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société RENOLOGIC, sise 35,
rue Joseph Pomarola 66100 Perpignan (SIREN 892085457)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément MAR ;

Vu le dossier MAR-66-0001381, déposé le 18 janvier 2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société RENOLOGIC, sise 35, rue Joseph Pomarola 66100 Perpignan (SIREN 892085457) ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 30 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société RENOLOGIC pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société RENOLOGIC sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société RENOLOGIC est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : La société RENOLOGIC doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

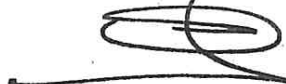
- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

- 3 JUIL. 2024


Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2024-07-03-00034

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société
VOLETMAT.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

**portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance
énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société VOLETMAT, sise 161,
impasse des Hirondelles 31330 Grenade (SIREN 899267777)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément MAR ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu le dossier MAR-31-0000666, déposé le 17 janvier 2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société VOLETMAT, sise 161, impasse des Hirondelles 31330 Grenade (SIREN 899267777) ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 30 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société VOLETMAT pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.
Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société VOLETMAT sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : la région Occitanie.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société VOLETMAT est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : La société VOLETMAT doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

- 3 JUL. 2024



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2024-07-03-00029

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' du Pôle d'Équilibre
Territorial et Rural des Hautes Terres d'Oc.

Arrêté

**portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance
énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' du Pôle d'Équilibre Territorial et
Rural des Hautes Terres d'Oc, sis 27, Avenue du Sidobre 81260 Brassac (SIREN 200052660)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément MAR ;

Vu le dossier MAR-81-0003091, déposé le 4 mars 2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural des Hautes Terres d'Oc, sis 27, Avenue du Sidobre 81260 Brassac (SIREN 200052660) ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 30 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural des Hautes Terres d'Oc pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural des Hautes Terres d'Oc sera référencé dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant :

- Dans le département du Tarn, les communes de : Brassac, Burlats, Cambounès, Fontrieu, Lacaze, Lacrouzette, Lasfaillades, Le Bez, Le Masnau-Massuguiès, Montfa, Roquecourbe, Saint-Germier, Saint-Jean-de-Vals, Saint-Pierre-de-Trivisy, Saint-Salvy-de-la-Balme, Vabre, Anglès, Barre, Berlats, Lacapelle-Escroux, Espérausses, Gijounet, Lacauze, Lamontélarié, Moulin-Mage, Murat-sur-Vèbre, Nages, Saint-Salvi-de-Carcavès, Senaux et Viane.

- Dans le département de l'Hérault, les communes de : Castanet-le-Haut, Cambon-et-Salvergues, Fraïsse-sur-Agout, La-Salvetat-sur-Agout, Le Soulié et Rosis.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural des Hautes Terres d'Oc est tenu :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;

- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural des Hautes Terres d'Oc doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 3 JUL. 2024

Fait à Toulouse, le


Pierre-André DURAND

DREETS OCCITANIE

R76-2024-07-01-00009

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "Henri Dunant" géré par la délégation départementale de la Croix-Rouge Française du département des Pyrénées-Orientales.

**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Henri Dunant »
géré par délégation départementale de la Croix Rouge Française des Pyrénées Orientales**

N° FINESS : 66 000 384 9

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- Vu** la loi n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 30 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024, pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 26 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du préfet des Pyrénées Orientales n° DDCS/PHIL/2017300-001 en date du 27 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS Henri Dunant à Perpignan d'une capacité de 38 places.
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie du 26 avril 2024 relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » dispensant de produire au visa les actes de gestion figurant au tableau 3.5 ;

- Vu** la délégation de gestion en date du 25 avril 2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités des Pyrénées Orientales dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 02 mai 2024 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 03 juin 2024 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 juin 2024 ;
- Vu** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Henri Dunant » géré par la délégation départementale de la Croix Rouge Française des Pyrénées Orientales, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 621,00 €	518 259,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	303 216,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	107 422,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	465 556,00 €	518 259,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	41 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	11 703,00 €	

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Henri Dunant » géré par la délégation départementale de la Croix Rouge Française des Pyrénées Orientales est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à 465 556,00 € (quatre cent soixante-cinq mille cinq cent cinquante-six euros).

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2024, s'établit à 38 796,33 € (*trente-huit mille sept cent quatre-vingt-seize euros et trente-trois centimes*) de janvier à novembre et 38 796,37 € (*trente-huit mille sept cent quatre-vingt-seize euros et trente-sept centimes*) répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	29 467,00 €
CHRS – dépenses d'accompagnement (de janvier à novembre)	9 329,33 €
décembre	9 329,37 €
CHRS – autres	0,00 €
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE (de janvier à novembre)	38 796,33 €
décembre	38 796,37 €
<i>dont crédits reconductibles (de janvier à novembre)</i>	38 796,33 €
<i>décembre</i>	38 796,37 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

Centre financier : 0177- D034-DD66

Référentiel d'activité : 017701051210 « CHRS dépenses d'hébergement »,

domaine fonctionnel : 0177-12-10

Référentiel d'activité : 017701051213 « CHRS dépenses d'accompagnement »,

domaine fonctionnel : 0177-12-08

Groupe marchandises : 12.02.01

Sur le compte ouvert au nom de :

Banque :

LE CREDIT LYONNAIS (LCL)

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR48	3000	2040	7900	0046	6218	R20
------	------	------	------	------	------	-----

Identification internationale de la Banque (BIC)

CRLYFRPP

Ouvert au nom de :

LA CROIX ROUGE FRANCAISE

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2024.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 1 JUL. 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2024-06-26-00023

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "Sésame" géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) du département des Pyrénées-Orientales.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Sésame »
géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)**

N° FINESS : 660 005 398

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 30 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024, pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie pris en date du 26 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du préfet des Pyrénées Orientales n° DDCS/PHIL/2020281-001 en date du 07 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS SESAME à Prades d'une capacité de 38 places.
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 26 avril 2024 dispensant de produire au visa les actes de gestion figurant au tableau 3.5 ;

- Vu** la délégation de gestion en date du 25 avril 2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités des Pyrénées Orientales dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 2 mai 2024 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 28 mai 2024 ;
- Vu** les observations apportées par l'association en date du 6 juin 2024 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 6 juin 2024 ;
- Vu** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Sésame » géré par l'association catalane d'actions et de liaisons (ACAL) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 994,00 €	700 553,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	468 595,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	151 964,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	659 001,00 €	700 553,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	38 452,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 100,00 €	

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Sésame » géré par l'association catalane d'actions et de liaisons (ACAL) est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à 659 001 € (six cent cinquante-neuf mille et un euros).

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2024, s'établit à **54 916,74 € (cinquante-quatre mille neuf cent seize euros et soixante-quatorze centimes) de janvier à novembre** et **54 916,86 € (cinquante-quatre mille neuf cent seize euros et quatre-vingt-six centimes)** en décembre répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement (de janvier à novembre)	30 990,91 €
décembre	30 990,99 €
CHRS – dépenses d'accompagnement (de janvier à novembre)	23 925,83 €
décembre	23 925,87 €
CHRS – autres	0,00 €
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE (de janvier à novembre)	54 916,74 €
décembre	54 916,86 €
<i>dont crédits reconductibles (janvier à novembre)</i>	<i>54 916,74 €</i>
<i>décembre</i>	<i>54 916,86 €</i>

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

Centre financier : 0177- D034-DD66

Référentiel d'activité : 017701051210 « CHRS dépenses d'hébergement »,

domaine fonctionnel : 0177-12-10

Référentiel d'activité : 017701051213 « CHRS dépenses d'accompagnement »,

domaine fonctionnel : 0177-12-08

Groupe marchandises : 12.02.01

Sur le compte ouvert au nom de :

Banque :

CREDIT COOPERATIF DE CARCASSONNE

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 4255 9100 0008 0144 1604 418

Identification internationale de la Banque (BIC)

CCOPFRPPXXX

Ouvert au nom de :

ACAL SESAME CHRS

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée de janvier à novembre 2024.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 26 juin 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2024-07-09-00002

Arrêté préfectoral portant fixation pour l'exercice 2024 de la dotation globale commune (DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association Solidarités Pyrénées à Perpignan du département des Pyrénées-Orientales.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**
Pôle hébergement, accompagnement
des publics les plus démunis

Perpignan, le 1^{er} juillet 2024

Dossier suivi par : S CHARLO
Tél : 04 11 64 30 29

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des
solidarités

PJ : arrêté préfectoral fixant la DGF 2024

à

M. le Président
de l'association
Solidarité Pyrénées
10 rue du Docteur Baillat
66 000 PERPIGNAN

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2024, accordée aux CHRS « Étape », « Mas St Jacques » et « St Joseph », inclus dans le périmètre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025.

1-Concernant les modalités de détermination de la DGF 2024

Conformément au rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 qui vous a été communiqué par mail le 04 mai 2024, son calcul prend en compte les éléments suivants :

A – Appréciation de la situation de l'établissement au regard de son positionnement par rapport au coût moyen régional des CHRS de même catégorie (sources : enquête ENC 2023 et rapport d'orientation budgétaire 2024)

CHRS Mas Saint Jacques (40 places) :

Classement des places/ GHAM	Coût complet à la place (source : ENC 2023)	Coût médian national par place	Quartile	Coût régional moyen par place par GHAM (source : annexe 1 du ROB 2024)
GHAM 2R pour 17 places d'insertion	15 774,00 €	15 712,00 €	Q3	16 047,00 €
GHAM 1R	10 861,00 €	12 727 €	Q2	13 868 €

Adresse Postale : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN
Standard : 04 11 64 39 00

pour 23 places urgence				
---------------------------	--	--	--	--

L'établissement se situe au-dessus du coût médian national mais en dessous du coût moyen régional pour les 17 places en insertion du GHAM 2R.

Le GHAM 1R pour les 23 places urgence est inférieur aux coûts médian national et moyen régional.

Au regard du positionnement de l'établissement par rapport aux coûts moyens régionaux pour le GHAM 1R, un rebasage à hauteur de 1 700 € est alloué en 2024.

CHRS Saint Joseph (39 places):

Classement des places/ GHAM	Coût complet à la place (source : ENC 2023)	Coût médian national par place	Quartile	Coût régional moyen par place par GHAM (source : annexe 1 du ROB 2024)
GHAM 2R pour 15 places d'insertion	17 822,00 €	15 712,00 €	Q3	16 047,00 €
GHAM 8D pour 6 places d'insertion en diffus	16 957,00 €	11 415 €	Q4	10 186 €
GHAM 1R pour les 18 places urgence	9 435,00 €	12 727 €	Q1	13 868 €

L'établissement se situe au-dessus du coût médian national et coût moyen régional pour les GHAM 2R et 8D des places d'insertion, c'est pourquoi il est classé respectivement en Q3 et Q4.

Le GHAM 1R pour les 18 places urgence est inférieur aux coûts médian national et moyen régional.

Au regard du positionnement de l'établissement par rapport aux coûts moyens régionaux pour le GHAM 1R, un rebasage à hauteur de 2500 € est alloué en 2024.

CHRS Céret (17 places):

Classement des places/ GHAM	Coût complet à la place (source : ENC 2023)	Coût médian national par place	Quartile	Coût régional moyen par place par GHAM (source : annexe 1 du ROB 2024)
GHAM 2R pour 17 places urgence	15 344,00 €	15 712,00 €	Q2	16 047,00 €

L'établissement se situe en Q2, avec un coût à la place très proche du coût médian national et moyen régional.

Adresse Postale : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN
Standard : 04 11 64 39 00

B – Appréciation de la situation de l'établissement au regard des indicateurs inscrits dans le rapport d'orientation budgétaire (sources : rapport d'activité 2022 et Annexe 1 du rapport d'orientation budgétaire 2024)

Les indicateurs ci-après ont été extraits de l'ENC 2023 et du rapport d'activité 2022 de l'établissement.

Taux d'occupation :

Établissements	Taux d'occupation réalisé par l'établissement en 2022	Taux d'occupation cible
CHRS Mas St Jacques	85,00 %	97,00 %
CHRS St Joseph	89,00 %	
CHRS Étape	98,00 %	

Source : RA 2022

Les taux d'occupation des CHRS Mas St Jacques et St-Joseph sont en dessous du taux d'occupation cible de 97 %. Les établissements devront à l'avenir optimiser ce taux pour le rapprocher au maximum de la cible.

Durée moyenne de séjour :

Établissements	durée moyenne de séjour (DMS) de l'établissement	durée moyenne de séjour (DMS) régionale	durée moyenne de séjour (DMS) départementale
CHRS Mas St Jacques	3,74 mois	10,3 mois	11,23 mois
CHRS St Joseph	16,80 mois		
CHRS Étape	0,73 mois		

Source : ENC 2023 et ROB 2024

Les CHRS Mas St Jacques et Étape se situent en dessous des moyennes régionale et départementale, avec des durées moyennes de séjour relativement courtes inférieurs à 6 mois. Le CHRS St Joseph, enregistre quant à lui, une durée moyenne de séjour supérieure aux moyennes régionales et départementales.

Fluidité vers le logement :

Établissements	Part des séjours ayant abouti à un accès vers le logement ordinaire ou adapté (données de l'établissement)	Part des séjours ayant abouti à un accès vers le logement au niveau régional
CHRS Mas St Jacques	13,15 %	19,00 %
CHRS St Joseph	50,00 %	
CHRS Étape	2,00 %	

Source : ENC 2023 et ROB 2024

Les données sont disparates d'un établissement à un autre. Seul le CHRS Saint Joseph demeure au-dessus des données régionales.

C – Revalorisation salariale dite « ségur »

Dans le cadre de l'enquête renseignée dans « démarches simplifiées » en juin 2022, le gestionnaire a déclaré 17,14 ETP éligibles, le montant total des crédits s'élève à 90 327 € en année pleine. La compensation s'établit sur la base d'un forfait fixé à 5270 € par ETP par an.

Adresse Postale : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN
Standard : 04 11 64 39 00

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'Association s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

D – Revalorisation du point d'indice

Le montant total alloué à l'établissement de **22 407 €** pour la revalorisation du point d'indice en année pleine est reconduit à l'identique en 2024.

E – Pérennisation des crédits non reconductibles (CNR) alloués en 2023 permettant de couvrir les surcoûts liés à l'inflation.

Les CNR «énergie » alloués en fin d'année 2023 sont désormais intégrés à la base reconductible des dotations globales de financement des établissements. Les établissements avaient bénéficié au total de **24 671 €** en 2023.

Soit une **DGF 2024** égale à **1 347 166 € (un million trois cent quarante-sept mille cent soixante-six euros)**, se décomposant de la manière suivante :

- reconduction base tarification 2023 :	1 205 561 €
- crédit pérenne pour la prime sécur en année pleine :	90 327 €
- crédit pérenne pour la revalorisation du point d'indice	22 407 €
- rebasage lié au positionnement des établissements :	4 200 €
-crédits pérennisés pour pallier à l'inflation :	24 671€

2- Concernant l'affectation du résultat administratif (CA) 2022 des 3 CHRS

CHRS Mas Saint Jacques : +23 753 €

CHRS Saint Joseph : + 24 049 €

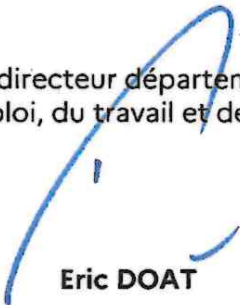
CHRS Étape :+16 767 €

L'affectation des résultats de l'exercice 2022 sera déterminé et confirmé lors du comité de suivi CPOM prévu en septembre 2024.

3- Enfin, je vous rappelle que conformément à ce que prévoit l'article R. 314-42 du CASF pour les associations ayant signé un contrat pluriannuel prévu à l'article L. 313-11, la fixation annuelle du tarif n'est pas soumise à la procédure contradictoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités


Eric DOAT

Adresse Postale : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN
Standard : 04 11 64 39 00

**Arrêté préfectoral
portant fixation pour l'exercice 2024
de la dotation globale commune (DGC)
prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
de l'association Solidarités Pyrénées à Perpignan
N° FINESS 66 000 361 7**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV dans ses dispositions financières (articles R314-1 à R314-244) ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 30 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2024, publié au journal officiel du 10 avril 2024, pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 3 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie pris en date du 26 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;

- Vu** l'arrêté du préfet du département des Pyrénées Orientales n°DDCS/PIHL/2017/2017194-001 du 13 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS « Mas Saint Jacques » d'une capacité de 40 places,
- Vu** l'arrêté du préfet du département des Pyrénées Orientales n°DDCS/PIHL/2018283-001 du 10 octobre 2018 portant extension de 2 places du CHRS « Étape », portant sa capacité à 17 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet du département des Pyrénées Orientales n°DDETS/PHA/2022 164 -002 du 13 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDETS/PHA/2021169-0001 du 18 juin 2021 et autorisant l'extension de 12 places d'hébergement d'urgence du CHRS « Saint Joseph » d'une capacité de 39 places,
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie du 26 avril 2024 relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et la dispense de produire au visa des actes de gestion figurant sur le tableau 3.5 ;
- Vu** l'instruction n° TREI2410070J du 08 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2024 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie du 2 mai 2024 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 25 avril 2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), conclu le 22 mars 2021 entre l'association Solidarité Pyrénées et l'État représenté par Monsieur le préfet de région et Monsieur le préfet du département ;
- Vu** les crédits délégués du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités du département des Pyrénées Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 – Au titre de l'exercice budgétaire 2024, la dotation globalisée commune (DGC) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) gérés par l'association Solidarité Pyrénées dont le siège social est situé 10 rue du Docteur Baillat 66 000 PERPIGNAN, représentée par son Président, Monsieur Daniel BLANCHET, est fixée à **1 347 166 €** (un million trois cent quarante-sept mille cent soixante-six euros).

Cette dotation globalisée commune, correspondant au fonctionnement de 96 places en année pleine, se décompose de la manière suivante :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CAPACITÉ	DOTATION (€)
CHRS Mas Saint Jacques	660003625	40 places dont 17 insertion et 23 urgence	517 493 €
CHRS Saint Joseph	660004730	39 places dont 21 insertion et 18 urgence	553 787 €
CHRS Étape	660005638	17 places urgence	275 886 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée commune 2024, s'établit à **112 263,83 €** (cent douze mille deux cent soixante-trois euros et quatre-vingt-trois centimes) de janvier à novembre et **112 263,87 €** (cent douze mille deux cent soixante-trois euros et quatre-vingt-sept centimes), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement (de janvier à novembre)	40 040,58 €
décembre	40 040,62 €
CHRS – dépenses d'accompagnement (de janvier à novembre)	72 223,25 €
décembre	
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE (de janvier à novembre)	112 263,83 €
décembre	112 263,87 €
dont crédits reconductibles (de janvier à novembre)	112 263,83 €
décembre	112 263,87 €

Article 3 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

Centre financier : 0177- D034-DD66

Référentiel d'activité : 017701051210 « CHRS dépenses d'hébergement »,

domaine fonctionnel : 0177-12-10

Référentiel d'activité : 017701051213 « CHRS dépenses d'accompagnement »,

domaine fonctionnel : 0177-12-08

Groupe marchandises : 12.02.01

Sur le compte ouvert au nom de :

Banque :

CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC-
ROUSSILLON

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76	1348	5008	0008	0029	6792	359
------	------	------	------	------	------	-----

Identification internationale de la Banque (BIC)

CEPAFRPP348

Ouvert au nom de :

SOLIDARITE PYRENEES
CHRS ST JACQUES

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Article 4 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globalisée commune pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée de janvier à novembre 2024.

Article 5 – En application de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gestionnaire concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 9/07/24

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2024-07-09-00001

Arrêté préfectoral portant fixation pour
l'exercice 2024 de la dotation globale de
financement (DGF) du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "Mares I Nens" prévue au
Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de
l'association "Aide auprès des femmes et familles
en difficulté du département des
Pyrénées-Orientales (AFFED 66) à Bompas



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**
Pôle hébergement, accompagnement
des publics les plus démunis

Dossier suivi par : S CHARLO
Tél : 04 11 64 30 29

PJ : arrêté préfectoral fixant la DGF 2024

Perpignan, le 1er juillet 2024

Le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des
solidarités

à

Mme la Présidente de
l'association Aide auprès des
femmes et familles en difficulté des Pyrénées
Orientales
1, rue des Coquelicots
Route de Clair
66430 BOMPAS

Madame la Présidente,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2024, accordée au CHRS Mares I Nens d'une capacité de 29 places, inclus dans le périmètre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025.

1-Concernant les modalités de détermination de la DGF 2024

Conformément au rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 qui vous a été communiqué par mail le 04 mai 2024, son calcul prend en compte les éléments suivants :

A – Appréciation de la situation de l'établissement au regard de son positionnement par rapport au coût moyen régional des CHRS de même catégorie (sources : enquête ENC 2023 et rapport d'orientation budgétaire 2024)

Classement des places/ GHAM	Coût complet à la place (source : ENC 2023)	Coût médian national par place	Quartile	Coût régional moyen par place par GHAM (source : annexe 1 du ROB 2024)
GHAM 2R pour 24 places d'insertion	17 452,00 €	15 712,00 €	Q3	16 047,00 €
GHAM 1R pour 5 places urgence	12 702,00 €	12 727 €	Q2	13 868 €

Adresse Postale : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN
Standard : 04 11 64 39 00

L'établissement se situe au-dessus du coût médian national et du coût moyen régional pour les places en insertion du GHAM 2R.
Le GHAM 1R pour les 5 places urgence est quasiment équivalent au coût médian national mais en dessous du coût moyen régional.

Au regard du positionnement de l'établissement par rapport aux coûts moyens régionaux pour le GHAM 1R, un rebasage à hauteur de 1 130€ est alloué en 2024.

B – Appréciation de la situation de l'établissement au regard des indicateurs inscrits dans le rapport d'orientation budgétaire (sources : rapport d'activité 2022, ENC 2023 et rapport d'orientation budgétaire 2024)

Les indicateurs ci-après ont été extraits de l'ENC 2023 et du rapport d'activité 2022 de l'établissement.

Taux d'occupation :

Établissement	Taux d'occupation réalisé par l'établissement en 2022	Taux d'occupation cible
24 places insertion	88,00 %	97,00 %
5 places urgence	61,00 %	
TOTAL	84,00 %	

Source : RA 2022

En 2022, le taux d'occupation est en dessous de la cible de 97 %. Au regard des besoins en matières d'hébergement dans le département, l'occupation doit être optimisée.

Durée moyenne de séjour :

Établissements	durée moyenne de séjour (DMS) de l'établissement	durée moyenne de séjour (DMS) régionale	durée moyenne de séjour (DMS) départementale
24 places insertion	10,99 mois	10,3 mois	11,23 mois
5 places urgence	4,9 mois		
TOTAL	7,94 mois		

Source : RA 2022 et ROB 2024

Au global, la durée moyenne de séjour est inférieure aux données régionales et départementales.

Fluidité vers le logement :

Établissements	Part des séjours ayant abouti à un accès vers le logement ordinaire ou adapté (données de l'établissement)	Part des séjours ayant abouti à un accès vers le logement au niveau régional
24 places insertion	41,67 %	19,00 %
5 places urgence	29,00 %	
TOTAL	35,34 %	

Source : RA 2022 et ROB 2024

En termes de fluidité vers le logement, l'établissement dispose d'indicateurs supérieurs aux données régionales et départementales.

C – Revalorisation salariale dite « sécur »

Dans le cadre de l'enquête renseignée dans « démarches simplifiées » en juin 2022, le gestionnaire a déclaré 1,6 ETP éligibles, le montant total des crédits s'élève à **8 432 €** en année pleine. La compensation s'établit sur la base d'un forfait fixé à 5270 € par ETP par an.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'Association s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

D – Revalorisation du point d'indice

Le montant total alloué à l'établissement de **9 044 €** pour la revalorisation du point d'indice en année pleine est reconduit à l'identique en 2024.

E – Pérennisation des crédits non reconductibles (CNR) alloués en 2023 permettant de couvrir les surcoûts liés à l'inflation.

Les CNR « énergie » alloués en fin d'année 2023 sont désormais intégrés à la base reconductible des dotations globales de financement des établissements. L'établissement avait bénéficié de **6 204 €**.

Soit une **DGF 2024 égale à 446 335€ (quatre cent quarante-six mille trois cent trente-cinq euros)** se décomposant de la manière suivante :

- reconduction base tarification 2023 :	421 525 €
- crédit pérenne pour la prime sécur en année pleine :	8 432 €
- crédit pérenne pour la revalorisation du point d'indice	9 044 €
- rebasage lié au positionnement de l'établissement :	1 130 €
-crédits pérennisés pour pallier à l'inflation :	6 204 €

2- Concernant l'affectation du résultat administratif (CA) 2022 du CHRS Mares I Nens

CA 2022 : +933 €

L'affectation du résultat de l'exercice 2022 sera déterminé et confirmé lors du comité de suivi CPOM prévu en septembre 2024.

3- Enfin, je vous rappelle que conformément à ce que prévoit l'article R. 314-42 du CASF pour les associations ayant signé un contrat pluriannuel prévu à l'article L. 313-11, la fixation annuelle du tarif n'est pas soumise à la procédure contradictoire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

Eric DOAT

Adresse Postale : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN
Standard : 04 11 64 39 00

**Arrêté préfectoral
portant fixation pour l'exercice 2024
de la dotation globale de financement (DGF)
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Mares I Nens »
prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
de l'association "Aide auprès des femmes et familles en difficulté
des Pyrénées-Orientales" (AFFED 66) à Bompas
N° FINESS 660 784 588**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV dans ses dispositions financières (articles R314-1 à R314-244) ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 30 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2024, publié au journal officiel du 10 avril 2024, pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 3 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie pris en date du 26 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 n°DDCS/PHIL/2017194-0002 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Mares I Nens » d'une capacité de 24 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant extension de 5 places d'hébergement d'urgence en collectif du CHRS « Mares I Nens » d'une capacité de 29 places ;

- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie du 26 avril 2024 relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et la dispense de produire au visa les actes de gestion figurant au tableau de 3,5 ;
- Vu** l'instruction n° TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2024 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie du 2 mai 2024 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 25 avril 2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), conclu le 25 mars 2021 entre l'association "Aide auprès des femmes et familles en difficulté des Pyrénées-Orientales" (AFFED 66) et l'État représenté par Monsieur le préfet de région et Monsieur le préfet du département ;
- Vu** les crédits délégués du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Pyrénées Orientales.

ARRÊTE :

Article 1 – Au titre de l'exercice budgétaire 2024, la dotation globalisée commune (DGC) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) gérés par l'association "Aide auprès des femmes et familles en difficulté des Pyrénées-Orientales" (AFFED 66) dont le siège social est situé 1, rue des Coquelicots Route de Clair – 66430 BOMPAS, représentée par sa Présidente, Madame Monique PRAMAYON est fixée à **446 335 €** (quatre cent quarante-six mille trois cent trente-cinq euros).

Cette dotation globalisée commune, correspondant au fonctionnement de 29 places en année pleine, se décompose de la manière suivante :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CAPACITÉ	DOTATION
CHRS Mares i Nens		29 places dont 24 insertion et 5 urgence	446 335 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée commune 2024, s'établit à **37 194,58 €** (trente-sept mille cent quatre-vingt-quatorze euros et cinquante-huit centimes) de janvier à novembre et **37 194,62 €** (trente-sept mille cent quatre-vingt-quatorze euros et soixante-deux centimes) en décembre, répartis comme suit :

CHRS – dépenses d’hébergement (de janvier à novembre)	15 993,67 €
décembre	15 993,63 €
CHRS – dépenses d’accompagnement (de janvier à novembre)	21 200,91 €
décembre	21 200,99 €
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE (de janvier à novembre)	37 194,58 €
décembre	37 194,62 €
dont crédits reconductibles (de janvier à novembre)	37 194,58 €
décembre	37 194,62 €

Article 3 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

Centre financier : 0177- D034-DD66

Référentiel d’activité : 017701051210 « CHRS dépenses d’hébergement »,

domaine fonctionnel : 0177-12-10

Référentiel d’activité : 017701051213 « CHRS dépenses d’accompagnement »,

domaine fonctionnel : 0177-12-08

Groupe marchandises : 12.02.01

Sur le compte ouvert au nom de :

Banque :

BANQUE POPULAIRE DU SUD A BOMPAS

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 1660 7000 0008 1214 9678 860

Identification internationale de la Banque (BIC)

CCBPRPPPPG

Ouvert au nom de :

**Association AIDE AUX FEMMES ET FAMILLES
EN DIFFICULTE –
CHRS MARES I NENS à BOMPAS**

L’ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l’Hérault.

Article 4 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globalisée commune pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée de janvier à novembre 2024.

Article 5 - En application de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gestionnaire concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 09/07/2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



SGAR Occitanie

R76-2024-07-01-00010

Convention entre le préfet de la région Occitanie et le préfet de l'Aude relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148 "fonction publique" unité opérationnelle régionale "formation" dont la gestion a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Convention entre
le préfet de la région Occitanie
et
le préfet de l'Aude**

Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148 «Fonction publique» unité opérationnelle régionale «Formation» (0148-DAFP-DF31) dont la gestion a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

Avenant n° 1

Vu la convention de délégation de gestion du 21 mars 2023 signée entre le préfet de la région Occitanie et le préfet du département de l'Aude pour la gestion des actes de dépenses et de recettes des «Bourses talents» imputés sur l'activité 01480100402 du programme 148.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- le préfet de la région Occitanie, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le préfet du département de l'Aude, désigné sous le terme de «déléataire» d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de l'exécution de l'activité du programme 148 «Fonction publique» précisée ci-dessous, des crédits sont consacrés à l'action sociale, à la formation ou à l'appui des politiques RH au profit des agents de l'État.

Ces crédits sont mobilisés sur le centre financier 0148-DAFP-DF31, action 01 «Formation des fonctionnaires», sous-action 07 «Formation interministérielle».

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique est responsable du programme 148 et responsable du budget opérationnel de programme national (BOP) portant les crédits concernés par l'action objet de la convention.

Le préfet de la région Occitanie est responsable de l'unité opérationnelle régionale portant les crédits exécutés par l'action objet de la convention.

Le présent avenant est établi dans le cadre de la mobilisation de crédits hors FID (Formation interministérielle déconcentrée - activité 014801010302) à un service externe au périmètre du préfet de région. Il vise à organiser la mise en œuvre rapide et fluide de certains dispositifs financés sur le programme 148.

1/3

Préfecture de la région Occitanie - SGAR
1, place Saint-Étienne - 31038 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 34 45 34 45
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

I. – Mise à disposition et consommation des crédits

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits hors FID (Formation interministérielle déconcentrée - activité 014801010302) ouverts sur le programme 148 et de l'UO 0148 - DAFP- DF31, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 148 «Fonction publique»

- . centre de coût : PRFSG05009,
- . action 01 «Formation des fonctionnaires»,
- . sous-action 07 «Formation interministérielle».

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la gestion des actes relatifs aux dépenses et aux recettes liée à la mise en œuvre du programme 148 «Fonction publique», action 01 «Formation des fonctionnaires», sous-action 07 «Formation interministérielle – (hors FID- activité 014801010302)», imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0148-DAFP-DF31.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits hors FID (activité 014801010302) ouverts sur l'UO régionale ;

Le délégant communique au délégataire :

- la mise à disposition annuelle des crédits hors FID (activité 014801010302) sur l'UO régionale du programme 148 «Fonction publique», objet de la présente délégation de gestion ;

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En accord avec le délégant, le délégataire établira, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques incluant le service fait (subventions) et les renseignements d'imputation spécifiques communiqués par le délégant (axes ministériels);
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- Il conduit la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Il gère les contentieux le cas échéant.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Conformément à l'article 38 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, les délégataires peuvent à leur tour déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité, aux fins d'exécuter les actes de dépenses et de recettes précités.

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de l'exécution du centre de coût du programme objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

II.3. Charte de gestion

Les consignes fournies par le RBOP/RPROG constituent le cadre dans lequel s'inscrit l'exécution des crédits concernés par cette convention.

III. Disposition finale

Le présent avenant sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture de l'Aude.

01 JUL. 2024

Le préfet de région



Pierre-André DURAND

Le préfet de l'Aude



Christian POUGET

SGAR Occitanie

R76-2024-07-01-00011

Convention entre le préfet de la région Occitanie et le préfet de Tarn et Garonne relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148 "fonction publique" unité opérationnelle régionale "formation" dont la gestion a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Convention entre
le préfet de la région Occitanie
et
le préfet du département de Tarn et Garonne**

Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148 «Fonction publique» unité opérationnelle régionale «Formation» (0148-DAFP-DF31) dont la gestion a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

Avenant n° 1

Vu la convention de délégation de gestion du 21 mars 2023 signée entre le préfet de la région Occitanie et la préfète du département de Tarn et Garonne pour la gestion des actes de dépenses et de recettes des «Bourses talents» imputés sur l'activité 01480100402 du programme 148.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- le préfet de la région Occitanie, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le préfet du département de Tarn et Garonne, désigné sous le terme de «délégataire» d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de l'exécution de l'activité du programme 148 «Fonction publique» précisée ci-dessous, des crédits sont consacrés à l'action sociale, à la formation ou à l'appui des politiques RH au profit des agents de l'État.

Ces crédits sont mobilisés sur le centre financier 0148-DAFP-DF31, action 01 «Formation des fonctionnaires», sous-action 07 «Formation interministérielle».

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique est responsable du programme 148 et responsable du budget opérationnel de programme national (BOP) portant les crédits concernés par l'action objet de la convention.

Le préfet de la région Occitanie est responsable de l'unité opérationnelle régionale portant les crédits exécutés par l'action objet de la convention.

Le présent avenant est établi dans le cadre de la mobilisation de crédits hors FID (Formation interministérielle déconcentrée - activité 014801010302) à un service externe au périmètre du préfet de région. Il vise à organiser la mise en œuvre rapide et fluide de certains dispositifs financés sur le programme 148.

1/3

Préfecture de la région Occitanie - SGAR
1, place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex 9 – Tél. : 05 34 45 34 45
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

I. – Mise à disposition et consommation des crédits

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits hors FID (Formation interministérielle déconcentrée - activité 014801010302) ouverts sur le programme 148 et de l'UO 0148 - DAFP- DF31, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 148 «Fonction publique»

- . centre de coût : PRFSG05009,
- . action 01 «Formation des fonctionnaires»,
- . sous-action 07 «Formation interministérielle».

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la gestion des actes relatifs aux dépenses et aux recettes liée à la mise en œuvre du programme 148 «Fonction publique», action 01 «Formation des fonctionnaires», sous-action 07 «Formation interministérielle – (hors FID- activité 014801010302)», imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0148-DAFP-DF31.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits hors FID (activité 014801010302) ouverts sur l'UO régionale ;

Le délégant communique au délégataire :

- la mise à disposition annuelle des crédits hors FID (activité 014801010302) sur l'UO régionale du programme 148 «Fonction publique», objet de la présente délégation de gestion ;

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En accord avec le délégant, le délégataire établira, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques incluant le service fait (subventions) et les renseignements d'imputation spécifiques communiqués par le délégant (axes ministériels;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- Il conduit la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Il gère les contentieux le cas échéant.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Conformément à l'article 38 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, les délégataires peuvent à leur tour déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité, aux fins d'exécuter les actes de dépenses et de recettes précités.

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de l'exécution du centre de coût du programme objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

II.3. Charte de gestion

Les consignes fournies par le RBOP/RPROG constituent le cadre dans lequel s'inscrit l'exécution des crédits concernés par cette convention.

III. Disposition finale

Le présent avenant sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture de Tarn et Garonne.

01 JUL. 2024

Le préfet de région



Pierre-André DURAND

Le préfet de département



Vincent ROBERTI

